

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400295

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL L'HUITRIERE DE LA DUMBEA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 août 2014, la SARL l'Huître de la Dumbéa, représentée par la SCP Faro et Gozlan, avocats, demande au tribunal de condamner la province Sud de la Nouvelle-Calédonie au paiement de la somme de 380 225 000 francs CFP en indemnisation du préjudice subi du fait des travaux de désensablement de la Dumbéa. Elle demande aussi la condamnation de la province Sud à lui payer 1 million de francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- les travaux de désensablement constituent des travaux publics au sens du régime des définitions données par le Conseil d'Etat et le Tribunal des Conflits ;
- la province Sud est compétente pour assurer la gestion des cours d'eau relevant de son domaine public ;
- la province Sud, qui a pris l'initiative des travaux et en a assuré le financement ainsi que la direction technique, doit être regardée comme le maître d'ouvrage et donc comme la personne publique responsable du dommage résultant de ces travaux ;
- l'expertise réalisée conclut de manière très claire que les travaux réalisés par la province Sud sont à l'origine des mortalités constatées dans ses parcs d'huîtres ;
- les travaux n'ont fait l'objet ni d'une étude d'impact au sens des articles 130-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud ni d'une information du public selon les termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- l'expert démontre que les mesures mises en place pour protéger l'environnement en aval des travaux n'étaient pas du tout adaptées, il explique le mécanisme ayant entraîné la mortalité des huîtres et exclut toute autre origine de la mortalité des huîtres de l'exploitation ;
- le dommage subi est à la fois spécial et anormal ;

- il est spécial car il est propre à son exploitation ;
- il est anormal par son ampleur, son imprévisibilité et les négligences de la province Sud ;
- l'évaluation du préjudice correspond aux pertes subies ;
- elle a été contrainte d'exposer des frais pour faire valoir ses droits.

Par un mémoire enregistré le 17 février 2015, la province Sud de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- elle n'était pas tenue de réaliser une étude ou une notice d'impact ou de procéder à une enquête publique avant la réalisation des travaux ;
- il n'y a pas de lien de causalité entre les travaux provinciaux et le dommage allégué par la requérante ;
- le barrage était, contrairement aux dires de la requérante, adapté à l'usage qui en a été fait ;
- le lien de causalité entre un fait et un dommage n'est pas établi s'il n'est pas prouvé que le dommage ne peut résulter d'une autre cause ;
- l'expert s'est abstenu de chercher si d'autres causes n'étaient pas susceptibles d'être à l'origine du dommage ;
- la matérialité du préjudice n'est pas établie ;
- l'essentiel des dommages prétendument subis résulte d'une occupation irrégulière du domaine public maritime ;
- l'expert n'a jamais cherché à évaluer le préjudice allégué ;
- le chiffre d'affaire annuel moyen de la requérante s'est élevé entre 2010 et 2012 à 47,7 millions de francs CFP ;
- dans l'hypothèse où le lien de causalité et le préjudice seraient établis, il semble réaliste de considérer que le préjudice serait de 50 millions de francs CFP ;
- les frais irrépétibles sont surestimés.

Par ordonnance du 19 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 23 avril 2015.

Une note en délibéré, présentée par la province Sud, a été enregistrée le 3 septembre 2015.

Vu le mémoire présenté pour la SARL l'Huître de la Dumbéa par la SCP Faro et Gozlan, enregistré le 7 septembre 2015, après l'audience.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;
- la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation des gestions des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;
- l'arrêté n° 421/2004/PS du 18 mars 2004 autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime de la province Sud sises communes de Dumbéa et de Païta, pour l'extension et l'exploitation d'une ferme ostréicole et mytilicole, au profit de la SARL l'Huître de la Dumbéa ;
- l'ordonnance du juge des référés de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 11 juillet 2011 ;

- l'ordonnance du juge des référés de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 28 octobre 2011 ;
- le code de l'environnement de la province Sud ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 août 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Sesmat, représentant l'assemblée de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL l'Huître de Dumbéa exploite une ferme ostréicole sur les communes de Dumbéa et de Païta. L'arrêté susvisé du président de l'assemblée de la province Sud en date du 18 mars 2004 a autorisé l'occupation pour une durée de 35 ans, avec constitution de droits réels, de dépendances du domaine public maritime de la province d'une superficie totale d'environ 106 hectares. Le domaine ainsi concédé est situé à l'embouchure de la rivière La Dumbéa et comporte des bassins et des parcs d'élevage en mer.

2. Un banc sableux s'étant formé au milieu de la rivière susdite, immédiatement en aval de la route territoriale 1, des travaux de désensablement ont été réalisés entre le 2 et le 26 novembre 2009 par la direction de l'environnement, aux fins d'éliminer cet obstacle qui perturbait l'écoulement des eaux et augmentait les risques d'inondation en cas de crue.

3. La société requérante a constaté, dès le mois de décembre 2009, des mortalités massives (80 % du stock) sur des huîtres adultes qui auraient dû être commercialisées en 2010 ainsi que sur des naissains commercialisables en 2011 et 2012. Le 30 novembre 2010, le cabinet d'experts comptables PG et associés a évalué le préjudice financier total subi du fait de ces mortalités à 380 225 000 francs CFP.

4. La SARL l'Huître de Dumbéa a saisi le tribunal de céans d'une requête en référé expertise, requête rejetée par ordonnance du 3 février 2011. Cette ordonnance a été infirmée en appel. Le juge des référés de la cour administrative d'appel de Paris a fait droit à la demande d'expertise de la requérante par ordonnance en date du 28 octobre 2011.

5. Le rapport de l'expert, déposé le 20 janvier 2014, conclut que les travaux réalisés par la province Sud en novembre 2009 sur la rivière La Dumbéa sont à l'origine des mortalités constatées sur les parcs de la société requérante.

6. La SARL l'Huître de Dumbéa se fonde sur un ensemble de circonstances et les conclusions de l'expert désigné par la Cour administrative d'appel de Paris pour demander au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie la condamnation de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 380 225 000 francs CFP en indemnisation du préjudice subi du fait des travaux de désensablement de la Dumbéa.

Sur la responsabilité :

7. Les travaux de désensablement litigieux constituent des travaux immobiliers, exécutés sous l'autorité et la responsabilité d'un technicien de la province Sud, dans un but d'intérêt général à savoir le rétablissement de l'écoulement normal des eaux de la rivière afin d'éviter la poursuite de l'érosion des berges et de réduire le risque de débordement en cas de crue. Ils constituent une opération de travaux publics à l'égard de laquelle la SARL l'Huître de Dumbéa a la qualité de tiers. La responsabilité de la province Sud n'est toutefois susceptible d'être engagée à l'encontre de cette société qu'à la condition que soit établie l'existence d'un préjudice présentant un lien de causalité direct avec les travaux publics réalisés.

8. Les travaux de réduction du banc de sable de la rivière La Dumbéa devaient permettre de déplacer des sédiments potentiellement dangereux sans occasionner de dommages aux organismes vivant dans l'estuaire dont les huîtres des parcs de la requérante.

9. Or, il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert désigné que le système conçu pour éviter des effets néfastes en aval de la zone des travaux n'a pas fait l'objet d'une mise en œuvre adaptée aux circonstances. Laissé en place pendant les trois semaines de travaux, le barrage installé a effectivement filtré l'eau et retenu les sédiments les plus fins même si des sédiments fins ont pu constamment passer à une des extrémités du barrage ainsi que pendant 15 à 45 minutes, à marée haute, le barrage ne jouant alors plus son office.

10. Toutefois, à la fin du chantier, au lieu de récupérer tous les sédiments bloqués derrière le barrage et de les transporter en un endroit hors d'atteinte du courant, la décision a été prise d'enlever ce barrage. Libérés brutalement, les sédiments accumulés ont été entraînés par le courant de la rivière et se sont répandus dans l'estuaire où ils ont provoqué une élévation de la turbidité et des quantités de matière organique et de composés métalliques présents dans l'eau. Cette circonstance a entraîné une chute de l'oxygène de l'eau pouvant aller jusqu'à générer des phénomènes d'anoxie. L'apport sédimentaire brutal a constitué un coup de grâce porté à des peuplements déjà fortement affaiblis par les apports irréguliers durant les trois semaines de travaux.

11. Contrairement à ce que soutient la province Sud, l'expert ne s'est pas abstenu de chercher si d'autres causes n'étaient pas susceptibles d'être à l'origine du dommage. Il a, à cet égard, estimé que la cohabitation des aménagements des ZAC de Dumbéa-sur-mer et Panda avec la zone ostréicole n'était pas souhaitable mais n'a relevé, s'agissant du sinistre objet de la présente demande d'indemnisation, aucun indice donnant à penser que les aménagements susdits pouvaient avoir été à l'origine des dommages constatés. La présence d'un agent pathogène nouveau a aussi été écartée lors de la réunion organisée par l'expert le 11 avril 2013. C'est pourquoi, pour la période concernée, novembre 2009, l'expert considère que les travaux de la province Sud sont seuls à l'origine de la mortalité des huîtres de l'exploitation de la SARL requérante.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les travaux réalisés par la province Sud doivent être regardés comme étant à l'origine des pertes constatées sur le parc ostréicole de la SARL requérante qui a subi un dommage anormal et spécial justifiant la condamnation de la province Sud à l'indemniser du préjudice subi.

Sur le préjudice :

13. La province Sud s'appuie sur un procès-verbal de constat de son service topographique et foncier en date du 14 novembre 2014 pour soutenir que sur les 9,7 hectares de parcs à huîtres situés au niveau de la pointe de la Luzerne, seuls 5,1 hectares se trouvent dans la zone que la société requérante est autorisée à occuper. La province Sud invoque, par ailleurs, le plan réalisé par le géomètre provincial pour considérer que si le grand parc « rivière » d'une superficie de 51 905 m² est situé dans la concession les parcs « lagons » d'une superficie de 37 562 m² et 7400 m² sont situés en dehors de la concession accordée sur le domaine public maritime. Ainsi que le soutient la province Sud, les pertes enregistrées sur les zones susvisées ne faisant pas l'objet d'une autorisation provinciale d'occupation du domaine public maritime ne sont pas indemnisables.

15. Le chiffre d'affaire annuel moyen de la société requérante pour les exercices 2006 à 2009 s'est élevé à 70,5 millions de francs CFP, selon les chiffres de la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales extraits du rapport sur l'agriculture calédonienne pour les années 2000 à 2009. Pour les années 2010 à 2012 le chiffre d'affaire annuel moyen a atteint 47,7 millions de francs CFP. Il suit de là que la perte de chiffre d'affaire pour ces années s'établit à 68,4 millions de francs CFP.

16. Les mortalités constatées sur les huîtres adultes qui auraient dû être commercialisées en 2010 ainsi que sur des naissains commercialisables en 2011 et 2012, ont eu pour conséquences que la société requérante a engagé moins de dépenses en termes d'élevage et de commercialisation.

17. Compte tenu de tout ce qui précède, le préjudice subi par la société requérante sera justement évalué à la somme de 65 millions de francs CFP. Il y a lieu de condamner la province Sud à payer cette somme à la SARL l'Huître de la Dumbéa.

Sur les frais d'expertise :

18. Les frais de l'expertise ordonnée par la Cour administrative d'appel de Paris le 28 octobre 2011 sont mis à la charge de la province Sud.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Sud à payer à la SARL l'Huître de la Dumbéa la somme de 150 000 francs au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a engagés.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La province Sud est condamnée à payer à la SARL l'Huître de la Dumbéa la somme de soixante cinq millions de francs CFP (65 000 000).

Article 2 : Les frais de l'expertise ordonnée par la Cour administrative d'appel de Paris le 28 octobre 2011 sont mis à la charge de la province Sud.

Article 3 : La province Sud est condamnée à payer à la SARL l'Huître de la Dumbéa la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.